

REPUBLIQUE FRANÇAISE — LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

Paraissant tous les Jueuds à 8 heures du soir.

Mataliti 60.
N° 52

Te Dea a te Hau no te mau Gaapao raa farani i Oteania

Mahana maha
28 no titema 1911

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):

Intérieur — Un an... 18 fr. || Extérieur — Un an... 20 fr.
Id. Six mois... 10 » || Id. Six mois... 11 »
Id. Trois mois... 6 » || Id. Trois mois... 6 50

Un numéro: 50 centimes.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

PRIX DES ANNONCES (au comptant):

Les 20 premières lignes... 50 c. la ligne
Au-dessus de 20 lignes... 25 id.
Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Le Gouverneur ne recevra pas à l'occasion du 1^{er} janvier.
Erratum au numéro du Journal officiel de la Colonie du 30 novembre 1911.
Déclaration de nécessité de prolongation jusqu'au 29 février 1912, de la limite d'exécution de certains travaux en cours.
Résultat de l'examen pour l'attribution des bourses.
Décision portant attribution de quatre bourses métropolitaines.
Nominations, mutations, mouvements.

PARTIE NON OFFICIELLE

Chambre d'Agriculture. — Composition du bureau.
Enquête de *commodo et incommodo*.
Avis — Rappel aux prescriptions de l'arrêté du 12 novembre 1910 sur la Santé publique.
Chambre d'Agriculture. — Avis.
Avis concernant les patentes de toutes les catégories.
Avis concernant les déclarations de chiens dans les districts.
Liste des passagers débarqués du vapeur « Tahiti ».
Listes des passagers débarqués du vapeur « Aorangi ».
Service postal. — Marché des courriers.

PARTIE OFFICIELLE

Gouvernement des Etablissements français DE L'Océanie

Le Gouverneur et Madame Bonhoure ne recevront pas à l'occasion du 1^{er} janvier.

Erratum au numéro du Journal officiel de la colonie du 30 novembre 1911.

Dans la circulaire ministérielle du 28 septembre 1911, ayant pour objet l'établissement, l'exécution et le contrôle des budgets locaux, le dernier paragraphe du Titre II. — Préparation du budget, inséré à la 2^{me} colonne de la page 523, rédigé en ces termes :

« Toutefois, en ce qui concerne les colonies de Saint-Pierre et Miquelon, de la Côte française des Somalis et des Etablisse-

ments français de l'Océanie, dont le budget doit être soumis à mon approbation, les budgets devront parvenir aux services de mon Département dans le courant du mois d'octobre au plus tard. »

Doit être rédigé ainsi qu'il suit :

« Toutefois, en ce qui concerne les colonies de Saint-Pierre et Miquelon et de la Côte française des Somalis, dont le budget doit être soumis à mon approbation, les budgets devront parvenir aux services de mon Département dans le courant du mois d'octobre au plus tard. »

C'est par erreur qu'il a été fait mention du budget des Etablissements français de l'Océanie.

DÉCLARATION de nécessité de prolongation jusqu'au 29 février 1912, de la limite d'exécution de certains travaux en cours.

(Du 28 décembre 1911).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu les articles 38 et 39 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies;

Considérant que certains travaux commencés dans le courant de l'année 1911 ne pourront être achevés avant le 31 décembre courant et que certaines commandes faites depuis le début de l'année ne pourront être reçues avant la date précitée,

DÉCLARE :

Qu'il y a nécessité de prolonger jusqu'au 29 février 1912, la durée de la période pendant laquelle devront être exécutés, dans la limite des crédits ouverts, les travaux et fournitures ci-dessous :

Chapitre 12. — Article 2.

Construction d'un mur de protection à Vaitunamea.

Construction de 2 écoles dans le district de Teavaro-Teaharoa (île de Moorea).

Mise en état de propreté et réparations diverses à la Caserne d'Infanterie.

Travaux de route à exécuter sur les sommes provenant du rachat de la prestation.

Approvisionnement des matériaux nécessaires pour l'agrandissement des hangars de la douane.

Fourniture de matériel pour les ateliers et les travaux.

Chapitre 18. — Iles-Sous-le-Vent.**Travaux d'adduction d'eau pour la ville d'Uturoa.****Chapitre: Dépenses extraordinaires****Construction d'un lazaret à Motu-Uta, d'un pavillon d'isolement à Motu-One et d'un chaland avec ses accessoires pour le transport de l'appareil Clayton.**

Papeete, le 23 décembre 1911

A. BONHOURE.

RÉSULTAT de l'examen pour l'attribution des bourses.**L'examen des bourses, qui a eu lieu à Papeete les 21 et 22 décembre a donné les résultats suivants :****1^{re} Catégorie.**

Néant

2^e Catégorie.

	points.	
ASPIRANTES : M ^{lle} Goltz, Flora	138,8	admise
Ahnne Lucie	137	id.
Drollet, Léona	117,7	id.
ASPIRANTS : MM. Bernière, Alphonse...	113	admis
Brander, Henri	106,3	id.

DÉCISION portant attribution de quatre bourses métropolitaines.

(Du 28 décembre 1911.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie;****Vu les délibérations du Conseil d'Administration et du Conseil Privé dans la session budgétaire de septembre-octobre 1911 créant 4 bourses métropolitaines;****Vu les prévisions inscrites au Budget de l'Exercice 1912;****Vu les avis publiés au Journal Officiel des Etablissements français de l'Océanie en octobre et novembre 1911;****Vu les résultats de l'examen en date du 21 décembre 1911 ayant pour objet l'attribution des quatre bourses prévues au Chapitre 7: Instruction publique, du Budget de l'Exercice 1912;****Vu l'engagement pris par M^{lle} Goltz et par sa mère de rembourser à la Colonie l'intégralité des sommes dont le montant aura été accordé à cette jeune fille, en qualité de boursière si, à l'époque de sa majorité, elle ne demande pas ou n'obtient point le bénéfice de la naturalisation française;****Sur la proposition du Chef du Service de l'Intérieur,****DÉCIDE :****Art. 1^{er}. Les quatre bourses créées en faveur des élèves des différentes écoles des Etablissements français de l'Océanie ont été attribuées, à l'issue de l'examen du 21 décembre courant, aux candidats admis, dont les noms suivent :**

- 1^o M^{lle} Goltz (Flora);
- 2^o M^{lle} Ahnne (Lucie);
- 3^o M. Bernière (Alphonse);
- 4^o M. Brander (Henri).

Art. 2. Les bourses attribuées à ces divers candidats, fixées**chacune à 1.000 francs l'an, seront mandatées au nom de leurs parents, par fractions trimestrielles et à terme échu.****Art. 3. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.**

Papeete, le 28 décembre 1911.

A. BONHOURE.

Par le Gouverneur :

**Le Chef du Service de l'Intérieur,
R. DE BOURNAZEL.****MUTATIONS, NOMINATIONS, MOUVEMENTS****Par arrêté de M. le Conseiller d'Etat, Directeur Général de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, en date du 30 octobre 1911, M. Vermeersch, Receveur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre de 2^e classe, a été élevé à la 1^{re} classe de son grade pour compter du 12 mai 1910.****Par décision du Gouverneur en date du 27 décembre 1911, ont été nommés membres du Comité-Directeur de la Caisse agricole pour une période de deux ans, à compter du 1^{er} janvier 1912 :**

MM. Ahnne, propriétaire (membre sortant),
 Dr Chassaniol, propriétaire (membre sortant),
 Hervé, commerçant (membre sortant),
 Sigogne, propriétaire.

Ont été nommés membres suppléants du même Comité.

MM. Tabanou, chargé de l'Inscription Maritime, propriétaire,
 Villierme, propriétaire.

Par décisions du Gouverneur en date du 27 décembre 1911 :**M. Chevrier, Jules, agent des Contributions, placé H. C. a été mis provisoirement à la disposition du Chef du Service de Santé, en qualité d'Infirmier Chef, en remplacement du Sieur Tehuitua a Huioutu, démissionnaire;****M^{me} Vahinemoetua a Temaeva a été nommée infirmière en remplacement de M^{me} Cornu, démissionnaire.****PARTIE NON OFFICIELLE****COMMUNICATIONS DIVERSES****CHAMBRE D'AGRICULTURE.****Renouvellement du 17 décembre 1911.****COMPOSITION DU BUREAU**

MM. DEFLESSELLE, *Président*;
 A. ATGER, *Vice-Président*;
 J. JAMET, *Secrétaire*.

Enquête de commodo et incommodo.**Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, une enquête de commodo et incommodo est ouverte au Service de l'Intérieur, pendant un mois consécutif, à compter du 28 décembre 1911, sur une demande de M. Zimmermann, ayant pour objet d'installer une usine pour la fabrication des**

conserves de fruits, sur l'ancienne propriété S. Drollet, rue de l'Hôpital.

L'installation de cette usine prévoit l'emploi d'une machine à vapeur destinée exclusivement à la cuisson des fruits ainsi que trois moteurs électriques de la force de deux chevaux chacun.

L'enquête dont s'agit, sera close le 26 janvier 1912, à 5 heures du soir.

AVIS

L'Administration a l'honneur de rappeler au public, les prescriptions générales de l'arrêté du 12 novembre 1910 sur la Santé publique et plus spécialement, l'article 12 ainsi conçu :

« En attendant l'établissement du système d'évacuation des « matières usées prévu à l'art. 2, toutes les maisons devront être « pourvues de cabinets d'aisance avec fosses proportionnées au « nombre de leurs habitants, creusées à une profondeur au moins « de cinquante centimètres au dessous de la nappe souterraine et « construites de façon que les eaux de pluie ne puissent entraîner « et répandre au dehors les matières excrémentielles.

« A cet effet, les murs des fosses auront une hauteur de 0^m.30 « au dessus du sol.

« Chaque lieu d'aisance sera pourvu d'une cheminée pour gaz « s'élevant à 3 mètres au-dessus des constructions, et chaque « cabinet devra contenir un antiseptique tel que chaux, sulfate de « fer, sulfate de cuivre ou cresyl, etc., qui sera répandu dans la « fosse au moins une fois par semaine. »

L'Administration prie les habitants de la ville de Papeete, de vouloir bien se conformer strictement à ces prescriptions.

Elle les informe, en outre, qu'une surveillance spéciale sera exercée et que les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions du titre IV du décret du 20 mai 1910.

CHAMBRE D'AGRICULTURE.

AVIS

La Chambre d'Agriculture accorde une prime de **cinq francs** par épervier tué et de **dix centimes** par rat tué.

Apporter les becs d'épervier et les queues de rats à Monsieur F. Millaud, qui délivrera la prime séance tenante.

PARAU FAAITE

E aufau te Tuhaa ohipa no te paeau faaapu i te moni haamau-ruuru e pae farane no te manu rarahi amu manu hoe te pohe e e hoe ahuru tenetima i te iore pohe hoe.

E afai mai i te mau utu manu amu manu e te aere iore ia M. F. Millaud ra, ei reirara oia e aufau mai ai i te moni no te reira.

AVIS

MM. les négociants et patentés de toutes les catégories qui auraient l'intention de cesser leur commerce ou leur industrie, sont invités à en faire la déclaration au bureau des Contributions, avant le 1^{er} janvier 1912.

Faute par eux de se conformer au présent avis, ils continueront à figurer au rôle des contributions de l'année prochaine.

PARAU FAAITE

Te titau hia atu nei te feia hoo taao e te mau taata atoa e patana ta ratou, mai te haapao ore i te huru, o tei opua i te faaore i ta ratou ra hoo raa ia faaite ia ratou i ta ratou parau no te reira i te piha toroa o te paeau titau raa moni, hou te 1 no tenuare 1912.

O tei ore i haapao mai i teie nei faaite raa ra, e vai a ia to ratou mau ioe i roto i te puta aufau raa no teie matahiti i mua nei.

AVIS

L'Administration rappelle aux personnes habitant les districts que, conformément au décret du 16 juin 1892, les possesseurs de chiens doivent faire leur déclaration à partir du 1^{er} octobre de chaque année jusqu'au 15 janvier de l'année suivante, date extrême.

Toutefois, il n'est nécessaire de renouveler cette formalité que lorsque le nombre de chiens précédemment déclarés a varié depuis l'époque de la dernière déclaration, soit en augmentant, soit en diminuant.

PARAU FAAITE

Te faaite faahou nei te Hau i te mau taata e parahi i te mata einaa e mai te au i te faaue raa mana no te 16 no Tiunu 1892, e faaite ia te mau taata e uri te vai i roto i to ratou rima i taua mau uri ra, mai te mahana matamua no atopa i te mau matahiti atoa e tae noa' tu i te 15 no Tenuare no te matahiti i muri mai, o te taime hopea ia.

No te mau faaite raa uri i hope aenei i te rave hia, e au ia ia faaapi hia mai mai te mea e ua hurue te rahi raa o te uri (iti raa, rahi raa), mai te mea ra e o taua rahi raa tahito ra, aita ia e faaite raa api no te faahurue raa.

Feux de broussailles.

L'Administration a l'honneur de rappeler au public les prescriptions des arrêtés des 21 novembre 1877 et 4 novembre 1882 interdisant les feux de broussailles sans une autorisation spéciale du chef du district, qui fixe le moment favorable et prend les précautions nécessaires pour empêcher tous dégâts dans les propriétés voisines.

L'écobuage des propriétés rurales est soumis à la même autorisation, et aux mêmes formalités.

Les feux de broussailles sont formellement interdits dans l'intérieur de Papeete.

Quand aux brûlis des forêts, ils ne pourront être autorisés que par le Gouverneur, après avis du chef du Service des Travaux publics.

L'Administration prévient les personnes intéressées qu'elle s'attachera à faire observer rigoureusement ces prescriptions et qu'elle fera, en conséquence, poursuivre toute infraction aux textes précités.

Les infractions aux dispositions des arrêtés des 21 novembre 1877 et 4 novembre 1882 sont punies d'une amende de 50 à 200 francs, sans préjudice, en cas d'incendie, des peines édictées par le Code pénal et de tous dommages-intérêts.

Auahi tanina aihere.

Te haamano faahou atu nei te Hau i te taata' toa i te mau faataa raa o te faaue raa no te 21 no novema 1877 ete 4 no novema 1882 tei faaore roa i te auahi tanina aihere mai te peu e aita e faatia raa taee a te Tavana mataeinaa, tei faaau i te taime e tutui ai e i te haapao raa hoi i te mau ravea e au no te paruru raa eiaha ia tupu te ino i nia i te mau fenua fatata mai.

Te vaere raa na roto i te tanina i nia i te mau fenua faaapu

raa e titau atoa ia i tana parau faatia raa ra e i te mau haapao raa i faaite hia inia nei e tia'i.

Ua faaore roa hia te auahi tanina aihere i roto i te oire i Papeete.

Area te tuitui raa i te mau uru raau tei te Tavana rahi anae ia te faatia i te reira, i muri ae i te faaite raa mai te Raatira o te Tuhaa chipa purumu i tona manao.

Te faaite nei te Hau i te feia e au teie nei vahia, ratou e te hinaaro nei oia e ia haapao etaeta hia taua mau faataa raa ra, e no reira e titau oia e ia haava hia te mau faahapa raa i taua mau faataa raa ra.

Te faahapa raa i te mau haapao raa o te faaite raa o te 21 no novema 1877 e te 4 no novema 1882 e faantua hia ia i te utua aufau mai te 50 e tae noa 'tu i te 200 farane, mai te faa'atoa hia 'tu hoi, mai te peu e ua paapaa te faufaa, i te utua i faataa hia e te Ture penare e te mau taima no te ino raa te faufaa.

AVIS

En raison des travaux en cours d'exécution à MOTU UTA et à MOTU ONE, l'accès de ces îlots est interdit à toute personne non munie d'une autorisation du Chef du Service des Travaux Publics.

Ne font exception à cette règle que les fonctionnaires ou agents appelés par leurs fonctions à se rendre aux îlots précités.

PARAU FAAITE

No te mau chipa e rave hia nei i MOTU-UTA e i MOTU-ONE, te opani roa hia nei ia te taata'toa eiaha e haere i nia taua na motu ra mai te peu e aita e parau faatia a te Raatira no te chipa purumu.

El ore ra e faa'hi hia teie nei opani raa inia i te mau feia toroa e aore te mau taata te tia no ta ratou ra chipa i te haere i nia taua na motu ra.

CAISSE AGRICOLE

AVIS

Les personnes qui possèdent des bons de la Caisse Agricole sont invitées à les présenter au guichet de cet Etablissement pour y être échangés pour des billets de la Banque de l'Indo Chine.

Le Secrétaire-Trésorier de la Caisse Agricole.
LOUIS.

PARAU FAAITE

Te taata'toa e moni parau ta ratou no te Afata Faaapu te faaite ra'tu nei ia ratou e e afai mai i taua mau moni parau ra i te uputa-aufau raa moni a te Afata Faaapu nei ia taua hia i reira te mau moni parauno te « Banque de l'Indo-Chine ».

Te papai parau mau moni a te Afata Faaapu,
LOUIS.

Liste des passagers débarqués le 23 décembre 1911 du vapeur "Tahiti"

MM. Bardury, Caillat, Rasmussen, Rev. Cady, Rey, Reima, Temaine, Frank, Koe. 41 travailleurs et 40 chinois.

Liste des passagers débarqués le 24 décembre 1911, du vapeur "Aorangi".

MM. Tauraa Salmon, C. J. Hewitt, M. F. Schutt, M^{me} M. F. Shutt, M^{lle} Schutt, MM. Louis Chapuy, R. Bocek.

ANNONCES

Etude de M. Jean DELPIT, avocat-défenseur.

PUBLICATION D'UNE VENTE DE FONDS DE COMMERCE.

D'un acte sous seings privés en date à Papeete du seize décembre mil neuf cent onze, actuellement soumis à l'enregistrement, il appert que Monsieur Pascal Marcantoni, propriétaire, demeurant à Fare (Huahine), a vendu à Monsieur Ambroise Colombani, négociant, demeurant à Fare (Huahine) un fonds de commerce de négociant en gros et en détail pour l'importation et l'exportation de toutes marchandises, exploité à Fare, Huahine.

Tout créancier, que sa créance soit ou non exigible, devra, sous peine de forclusion, faire au domicile ci-après indiqué, par simple acte extrajudiciaire ou lettre, opposition au paiement du prix de cette vente dans les dix jours qui suivront la seconde insertion du présent avis.

A cet effet, domicile est élu à Papeete, quai de l'Uranie, en l'étude de M^e Jean Delpit, avocat-défenseur.

Pour première publication.

M^e JEAN DELPIT,
mandataire de M. A. Colombani.

Beurre de la Nouvelle-Zélande marque "ACORN"

Beurre de crèmerie préparé spécialement pour les pays chauds, qualités de conservation sans égales.

Boîtes de 1 livre, 2 livres et 5 livres

Faites vos Commandes à vos Commissionnaires d'Auckland.

12

"Union Steam Ship Company"

expédiera—

LE VAPEUR "TALUNE"

Pour Raiatea, Rarotonga et Auckland, transbordant pour Sydney et tous ports de Nouvelle-Zélande —

Vendredi, 29 décembre 1911.

S. R. MAXWELL & Co, Ltd.
Agents,
Quai du Commerce